

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 17 MAI 1922.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

*(Voir les n<sup>os</sup> 151, 165 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 25 avril et 4 mai 1922; le n° 71 du Sénat.)*

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DE BAST, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

**MESSIEURS,**

Le Projet de Loi qui vous est proposé, et dont votre Commission des Finances a l'honneur de vous demander l'adoption, à l'unanimité de ses membres présents, est la conséquence prévue de l'excellente loi du 20 juillet 1921, instituant la comptabilité des dépenses engagées et la responsabilité des fonctionnaires, loi due en grande partie à l'initiative de votre Commission des Finances. L'article 1<sup>er</sup> prévoyait en effet que les lois de budget détermineraient les crédits pour lesquels la tenue de cette comptabilité devait être organisée.

La loi de budget de 1921 et le projet de budget des Voies et Moyens actuellement soumis au Parlement, en faisaient l'application aux crédits relatifs aux fournitures, aux travaux et aux transports. Sur demande du Gouvernement, la Commission de la Chambre et la Chambre elle-même ont jugé utile, et nous nous rangeons à cet avis, d'y ajouter : « les rétributions et indemnités quelconques au personnel et enfin les subsides. » La Chambre a également estimé, à bon droit, et c'est le but principal de la présente loi, qu'il était préférable d'inscrire ces stipulations dans la loi organique, applicables également aux budgets futurs, plutôt que d'en faire l'objet de remarques spéciales à chaque budget. L'abandon du budget unique justifie, d'autant plus, cette modification. Une petite ajoute, sans importance mais probablement fort utile et motivée sans doute déjà par l'expérience acquise, vous est proposée à l'article 2 : après les mots « ils sont nommés par le Roi sur la proposition du Ministre des Finances », mettre :

« Ils peuvent se faire fournir tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements des dépenses, sans distinction des

( 2 )

crédits. En cas de refus ou de communication insuffisante, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent à la Cour des comptes par l'entremise du Ministre des Finances. »

Le reste de l'article « pour chacun des crédits », etc , reste inchangé.

Telles sont, Messieurs, les modifications à la loi du 20 juillet 1921 que le Gouvernement, la Chambre et votre Commission des Finances, à l'unanimité, soumettent à votre approbation en un article unique.

Le Sénat, après les regrettables expériences faites pendant les trois années écoulées depuis l'armistice, où les dépassements de crédits et même les engagements sans crédits ont amené des demandes de crédits supplémentaires absolument indéfendables, aura à cœur, par le vote des modifications proposées comme par tous moyens analogues qui lui seraient suggérés, de veiller à une gestion sage, prudente et sévèrement contrôlée des deniers de la Nation.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE MÉVIUS.

*Le Président,*  
Baron DE SADELEER.